

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1994**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/  
Couverture de couleur
- Covers damaged/  
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/  
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/  
Pages de couleur
- Pages damaged/  
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/  
Pages détachées
- Showthrough/  
Transparence
- Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/  
Pagination continue
- Includes index(es)/  
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/  
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison
- Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments:/ Les pages ondulées peuvent causer de la distorsion.  
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
								<input checked="" type="checkbox"/>			

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

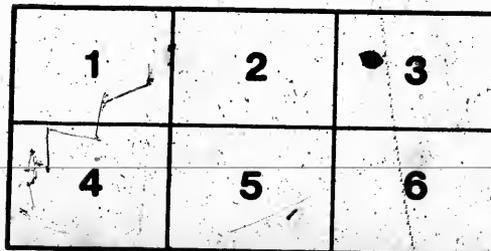
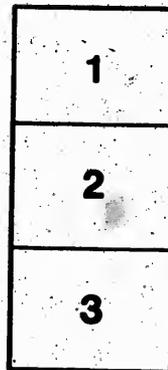
Metropolitan Toronto Reference Library  
Baldwin Room

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Metropolitan Toronto Reference Library  
Baldwin Room

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

# SYLLABUS

*Avec traduction française, 1865  
Le Syllabus ou le Résumé des principes  
de la doctrine ou la traduction française*

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES ERREURS

DU TEMPS.

LES TROIS-RIVIÈRES:  
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE H. R. DUFRESNE.

1865.

CR  
261.733188  
C12

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ.

Evêché des Trois-Rivières, le 1er mai 1862.

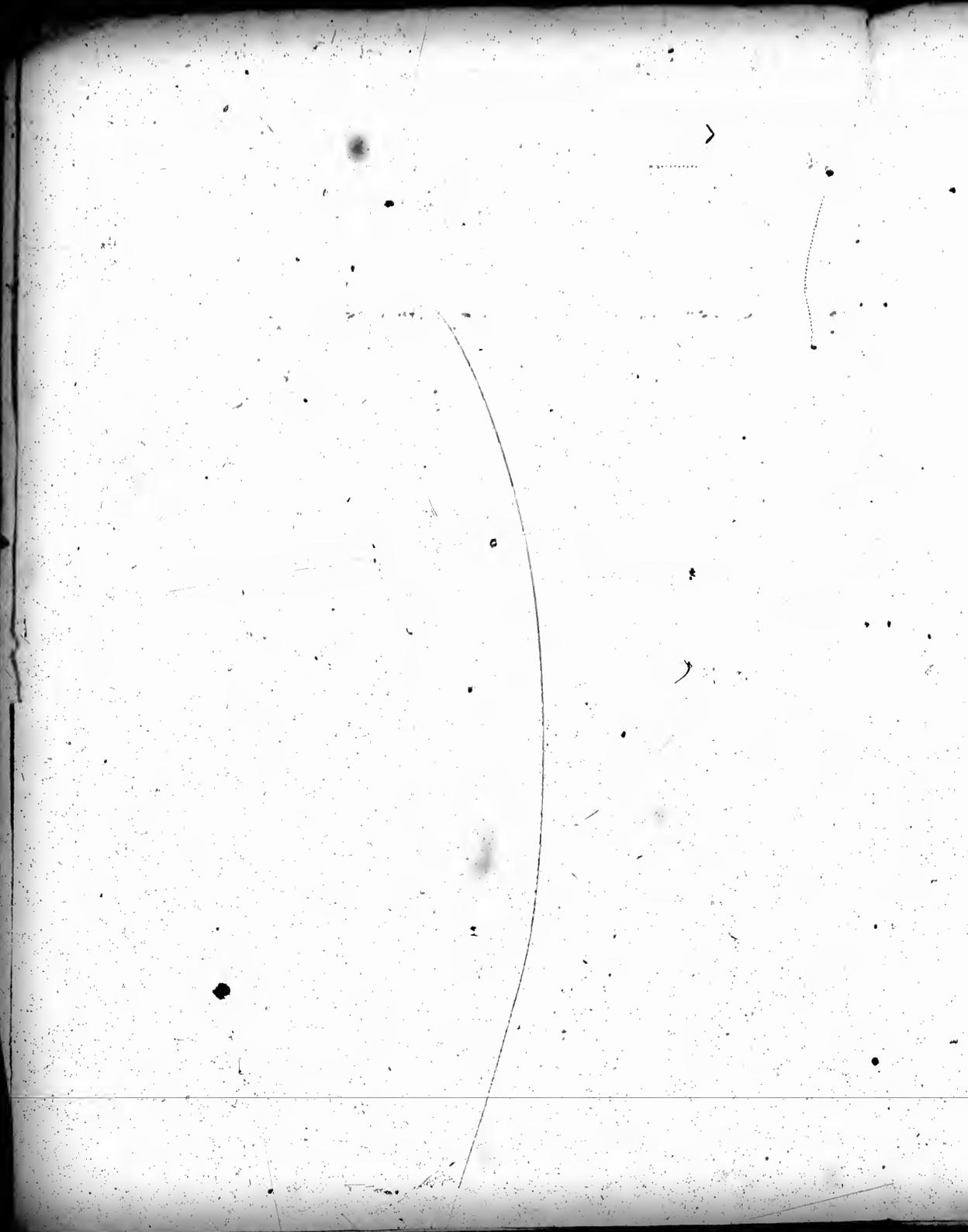
Monsieur,

Je n'ai pu vous adresser, en même temps que mon Mandement qui publiait l'Encyclique du 8 décembre dernier, la traduction du " Syllabus " ou liste des propositions condamnées que Sa Sainteté a joint à l'Encyclique. Je vous transmets aujourd'hui ce document, en vous exprimant le désir qu'il soit lu au prône, en entier ou en partie, suivant l'opportunité. Vous pourrez aussi, et particulièrement l'utiliser, durant les exercices du Jubilé, dans les instructions que vous donnerez à vos paroissiens pour les mettre en garde contre de ces funestes erreurs qui commencent à s'introduire malheureusement parmi notre peuple, dont elles ont déjà même diminué la foi, ainsi que la confiance et le respect dus au prêtre. Puissent la vigilance que nous devons exercer dans ce temps où les ennemis de l'Eglise en sont venus aux plus déplorables aberrations, et les prières ardentes que nous ferons tous pendant les saints jours du Jubilé, servir glorieusement la cause de notre Divin Maître en lui attirant de plus en plus les âmes pour l'aimer davantage et exulter sa Sainte Eglise !

Agréez l'assurance de mon sincère attachement.

Votre dévoué serviteur,

† THOMAS, Ev. T.-R.



## SYLLABUS

Completione principum nostrae aetatis Errorum  
qui continentur in Allocutionibus Constatore-  
libus, in Encyclicis aliisque Apostolicis  
Litteris Summatim Domini Nostri  
Pii Papae IX.

### § I.

#### PANTHEISMUS, NATURALISMUS, ET RATIONALIS- MUS ABSOLUTUS.

I. Nullum supremum, sapientissimum, providen-  
tissimumque Numen divinum existit ab hac rerum  
universitate distinctum, et Deus idem est ac rerum  
natura et locoro immutationibus obnoxius, Deusque  
natura fit in homine et mundo, atque omnia Deus  
sunt et ipsissima Dei habent substantiam; ac una  
eademque res est Deus cum mundo, et proinde spi-  
ritus cum materia, necessitas cum libertate, verum  
cum falso, bonum cum malo, et justum cum injusto.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

II. Neganda est omnis Dei actio in homines et  
mundum.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

III. Humana ratio, nullo prorsus Dei respectu ha-  
bito, unicuique est veri et falsi, boni et mali arbitrio  
ipsa est lex et naturalibus suis viribus ad hominum  
ac populorum bonum curandum sufficit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

IV. Omnes religionis veritates ex nativa humanae  
rationis vi derivant; hinc ratio est princeps norma  
qua homo cognitionem omnium eujuscumque generis  
veritatum assequi possit ac debeat.

Eplst. encycl. *Quibus pluribus*, 9 novembris 1846.

Eplst. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

V. Divina revelatio est imperfecta et locoro sub-  
jecta continuo et indefinito progressui qui humanae  
rationis progressionem respondet.

Eplst. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

VI. Christi fides humanae refragatur rationi; di-  
vinaque revelatio non solum nihil prodest, verum  
etiam nocet hominis perfectioni.

Eplst. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

## RESUMÉ

Des Principales Erreurs du temps condamnées  
dans les Allocutions Constatorelibes, les En-  
cycloques et autres Litteres Apostoliques  
de Notre S. P. le Pape Pie IX.

### I. SECTION.

#### PANTHEISME, NATURALISME, ET RATIONALISME ABSOLU.

1<sup>ère</sup> Erreur. Il n'existe aucune Suprême Paie-  
sance, Sagesse et Providence divine distinguée de  
cet univers; Dieu n'est autre que la nature avec la-  
quelle il est assujéti au changement; et en réalité Dieu  
se fait dans l'homme et dans le monde, et tout est  
Dieu et substance même de Dieu.

De plus, Dieu et le monde n'étant qu'une seule et  
même chose, il s'en suit que Dieu est tout à la fois  
esprit et matière, qu'il est pleinement libre et en  
même temps enchaîné par la nécessité, qu'il est de  
même le vrai et le faux, le bien et le mal, le juste et  
l'injuste.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

2<sup>ème</sup> Erreur. Il faut nier toute action de Dieu  
sur l'homme et sur le monde.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

3<sup>ème</sup> Erreur. La raison humaine, sans tenir au-  
cun compte de Dieu, est l'unique arbitre du vrai et  
du faux, du bien et du mal.

Elle est à elle-même sa loi, et suffit par ses forces  
naturelles, à assurer le bonheur des individus et ce-  
lui des peuples.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

4<sup>ème</sup> Erreur. Tout les vérités religieuses décou-  
lent de la force intime naturelle de la raison humaine;  
et conséquemment la raison est la matresse-règle  
qui puisse et doive guider l'homme pour arriver à la  
connaissance de toutes les vérités, quel'qu'en soit la  
nature.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Encycl. *Singulari quidem*, 17 mars 1856.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

5<sup>ème</sup> Erreur. La révélation divine est imparfaite, et  
par suite, elle demeure assujéti à un progrès continuel  
et indéfini, parallèle à la marche progressive de la rai-  
son humaine.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

6<sup>ème</sup> Erreur. La foi chrétienne est en opposition  
avec la raison humaine, et la révélation divine est non  
seulement inutile, mais encore nuisible au perfection-  
nement de l'homme.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

VII. Prophetia et miracula in sacris Litteris exposita et narrata sunt poetarum commenta, et christianas fidei mysteria philosophiarum investigationum summa; et utriusque Testamenti libris mythica continentur inventa; ipseque Jesus Christus est mythica fictio.

Epist. ancyel. *Qui pluribus*, 9 novembris 1840.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1802.

§ II.

RATIONALISMUS MODERATUS.

VIII. Quam ratio humana ipsi religioni aequiparetur, leioro theologice disciplinæ perinde ac philosophice tractandæ sunt.

Alloc. *Singulari quadam profus*, 9 decembris 1854.

IX. Omnia indiscriminatim dogmata religionis christiana sunt objectum naturalis scientiæ seu philosophiæ; et humana ratio historico tantum exulta potest ex suis naturalibus visibus et principiis ad veram de omnibus etiam reconditiore dogmatibus scientiam pervenire, modo hæc dogmata ipsi rationi tanquam objectam proposita fuerint.

Epist. ad Archiep. FAIXIN. *Gravissimas*, 11 dec. 1862.  
Epist. ad eundem *Tuas liberter*, 21 decembris 1863.

X. Quam aliud sit philosophus, aliud philosophia, ille jus et officium habet se submitendi auctoritati, quam veram ipse probaverit; at philosophia neque potest, neque debet ulli sese submittere auctoritati.

Epist. ad Archiep. FAIXIN. *Gravissimas*, 11 dec. 1862.  
Epist. ad eundem *Tuas liberter*, 21 decembris 1863.

XI. Ecclesia non solum non debet in philosophiam unquam admitti, verum etiam debet ipsius philosophiæ tolerare errores, eique relinquere ut ipsa se corrigat.

Epist. ad Archiep. FAIXIN. *Gravissimas*, 11 dec. 1862.

XII. Apostolicæ Sedis, romanarumque Congregationum decreta liberum scientiæ progressum impediunt.

Epist. ad Archiep. FAIXIN. *Tuas liberter*, 21 dec. 1863.

XIII. Methodus et principia, quibus antiqui Doctores scholastici Theologiam excoluerunt, temporum

*Tème Erreur.* Les prophéties et les miracles consignés dans les livres saints ne sont que des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne que le résumé des investigations philosophiques: l'ancien et le nouveau testament sont un tissu de fables mythiques, et J.-C. lui-même n'est qu'une fiction, un mythe.

Ancyel. *Qui pluribus*, 9 nov. 1840.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 Juin 1802.

II. SECTION.

RATIONALISME MODÉRÉ.

*8ème Erreur.* Comme il y a égalité entre la raison humaine et la religion, les principes et les matières théologiques doivent, pour cela même, être traitées (étudiées et exposées) de la même manière que les principes et les matières philosophiques.

(Voir plus bas: Erreurs 13 et 14.)  
Alloc. *singulari quidem profus*, 9 déc. 1854.

*9ème Erreur.* Tous les dogmes de la religion chrétienne sans distinction sont l'objet de la science naturelle, la philosophie; et la raison humaine, cultivée par voie historique ou expositive seulement, peut par ses forces naturelles et les principes naturels, arriver à la connaissance véritable de tous les dogmes, même les plus élevés, pourvu que ces dogmes lui aient été proposés comme son objet.

Lettre à l'archev. de FRIENINGEN, *Gravissimas*, 11 décembre 1862.  
Lettre au même, *Tuas liberter*, 21 décembre 1863.

*10ème Erreur.* Comme le philosophe et la philosophie sont deux choses nécessairement distinctes et différentes l'une de l'autre, c'est le droit et le devoir du premier de se soumettre à une autorité qu'il a reconnue pour vraie; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à quelque autorité quelle qu'elle puisse être.

Lettre à l'archev. de FRIENINGEN, *Gravissimas*, 11 décembre 1862.  
Lettre au même *Tuas liberter*, 21 décembre 1863.

*11ème Erreur.* Non seulement l'Eglise ne doit en aucune circonstance sévir contre la philosophie; c'est un devoir pour elle, au contraire, de tolérer les erreurs de la philosophie et de la laisser se corriger elle-même.

Lettre à l'archev. de FRIENINGEN, *Gravissimas*, 11 déc. 1862.

*12ème Erreur.* Les décisions du Saint Siège et des Congrégations Rom. sont des obstacles au libre progrès de la science.

Lettre à l'archev. de FRIENINGEN, *Tuas liberter*, 21 dec. 1863.

*13ème Erreur.* La méthode et les principes suivis en théologie par les anciens docteurs scholastiques ne

nostrorum necessitatibus solentiarumque progressui  
minime congruant.

Epist. ad Archiep. Faustina, *Thes. libenter*, 21 dec. 1863.

XIV. Philosophia tractanda est, nulla supernatu-  
ralis revelationis habita ratione.

Epist. ad Archiep. Faustina, *Thes. libenter*, 21 dec. 1863.

N. B. Cum rationalismi systemate coherent maxi-  
mam partem errores Antonii Günther, qui damnantur  
in Epist. ad Card. Archiep. Coloniensem *Exci-  
mum tuum*, 15 Junii 1847, et in Epist. ad Episc.  
Wratislaviensem *Dolore haud meliori*, 30 aprilis  
1862.

### § III.

#### INDIFFERENTISMUS, LATITUDINARIUS.

XV. Liberum cuique homini est eam amplecti  
no profiteri religionem, quam rationis lumine quis  
ductus veram putaverit.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 Junii 1851.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

XVI. Homines in eujusvis religionis cultu viam  
eternae salutis reperire aeternamque salutem assequi  
possunt.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.  
Alloc. *Ubi primum*, 17 decembris 1847.  
Epist. encycl. *Singulari quidem*, 17 martii 1856.

XVII. Saltem bene sperandum est de aeterna  
illorum omnium salute, qui in vera Christi Ecclesia  
nequaquam veruntur.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.  
Epist. encycl. *Quanto conficiamur*, 17 augusti 1863.

XVIII. Protestantismus non aliud est quam diver-  
sa vero eujusdem christianae religionis forma, in qua  
aeque ac in Ecclesia catholica Deo placere datum est.

Epist. encycl. *Nosctis et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

### § IV.

#### SOCIALISMUS, COMMUNISMUS, SOCIETATES CLANDESTINAE, SOCIETATES BIBLICAE, SOCIETATES CLERICO-LIBERALES.

Ejusmodi pestes sepe gravissimisque verborum  
formulis reprobantur in Epist. encycl. *Qui pluribus*,  
9 novemb. 1846; in Alloc. *Quibus quantique*, 20  
april. 1849; in Epist. encycl. *Nosctis et Nobiscum*, 8  
decemb. 1849; in Allocut. *Singulari quadam*, 9  
decemb. 1854; in Epist. encycl. *Quanto conficiamur  
interior*, 10 augusti 1863.

convenient nullement aux besoins de ce temps et au  
progrès des sciences.

Lettre à l'Archev. de Faustina, *Thes. libenter*, 21 déc.  
1863.

14<sup>ème</sup> Erreur. La philosophie doit procéder sans  
tenir compte de la révélation divine.

Lettre à l'Archev. de Faustina, *Thes. libenter*, 21 déc.  
1863.

N. B. Les erreurs d'Antoine Günther se rattachent  
en grande partie au rationalisme; elles ont été con-  
damnées dans la Lettre adressée au Cardinal Arche-  
vêque de Cologne, *Excimium tuum*, 15 juin 1847, et  
dans celle qui a été adressée à l'Evêque de Breclau,  
*Dolore haud meliori*, 30 avril 1860.

### III. SECTION.

#### INDIFFERENTISME ET LATITUDINARISME.

15<sup>ème</sup> Erreur. Il est libre à chacun d'embrasser  
et de professer une religion que les lumières de la  
raison lui ont fait considérer comme vraie.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 juin 1851.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

16<sup>ème</sup> Erreur. On peut, en observant une religion  
quelconque, trouver la voie du salut éternel et y ar-  
river en effet.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.  
Alloc. *Ubi primum*, 17 déc. 1847.  
Encycl. *Singulari quidem*, 17 mars 1856.

17<sup>ème</sup> Erreur. On doit, pour le moins, avoir bon  
espoir du salut de tous ceux qui sont en dehors de  
la vraie église de J. Christ.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 déc. 1854.  
Encycl. *Quanto conficiamur*, 17 août 1863.

18<sup>ème</sup> Erreur. Le protestantisme, n'est qu'une  
forme différente de la même vraie religion chréti-  
enne, et on y peut plaire à Dieu tout autant que dans  
l'Eglise Catholique.

Encycl. *Nosctis et nobiscum*, 8 déc. 1849.

### IV. SECTION.

#### SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLERICO- LIBÉRALES.

Ces sortes de pestes sont énergiquement condam-  
nées dans l'Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846;  
dans l'allocution *Quibus quantique*, 20 avril 1849;  
dans l'Encyclique *Nosctis et Nobiscum*, 8 déc. 1849;  
dans l'allocution *Singulari quadam*, 9 déc. 1854;  
et dans l'Encyclique *Quanto conficiamur*, 10 août  
1863.

§ V.

ERRORES DE ECCLÉSIA EJUSQUE JURIBUS.

**XIX.** Ecclesia non est vera perfectaque societas plane libera, nec pollet suis propria et constantibus juribus sibi a divino suo fondatore collatis, sed civilia potestatis est definire quas sibi Ecclesie jura se limitent, intra quos eadem jura exercere queat.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 decembris 1854.  
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

**XX.** Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.

Alloc. *Memini unuquaque*, 30 septembris 1861.

**XXI.** Ecclesia non habet potestatem dogmaticam definiendi, religionem catholicam Ecclesie esse unice veram religionem.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

**XXII.** Obligatio, qua catholici magistri et scriptores omnino adstringuntur, coercetur in iis tantum, que ab infallibili Ecclesie judicio veluti fidei dogmata ab omnibus credenda proponuntur.

Epist. ad Archiep. FASINGO. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

**XXIII.** Romani Pontifices et Concilia œcumenica a limitibus sue potestatis recesserunt, jura Principum usurparunt, atque etiam in rebus fidei et morum definiendis errarunt.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

**XXIV.** Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet, neque potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

**XXV.** Præter potestatem episcopatus inhaerentem, alia est attributa temporalis potestas a civili imperio vel expresse vel tacite concessa, revocanda propterea, cum liberit, a civili imperio.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

**XXVI.** Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1856.  
Epist. encycl. *Incredibili*, 17 septembris 1863.

**XXVII.** Sacri Ecclesie ministri Romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

**XXVIII.** Episcopis, sine Gubernii venia, fas non est vel ipsas apostolicas litteras promulgare.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1856.

V. SECTION.

ERREURS SUR L'ÉGLISE ET SES DROITS.

**19ème Erreur.** L'Église n'est pas une vraie et parfaite société libre et indépendante; elle ne repose pas sur des droits propres et constants qui lui aient été conférés par son divin fondateur; mais il appartient au pouvoir civil de définir les droits de l'Église et d'en limiter l'exercice.

Alloc. *Singulari quadam*, 9 nov. 1854.  
Alloc. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.  
Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

**20ème Erreur.** Le pouvoir ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et le consentement du gouvernement civil.

Alloc. *Memini unuquaque*, 30 septemb. 1861.

**21ème Erreur.** L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement, que la religion de l'Église Catholique est la seule vraie religion.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

**22ème Erreur.** L'étendue de l'obligation qui atteint les maîtres et les écrivains catholiques ne comprend que les vérités proposées à tous comme dogmes de foi par le jugement infallible de l'Église.

Lettre à l'archev. de FASINGO, *Tuas libenter*; 21 décemb. 1863.

**23ème Erreur.** Les Papes et les Conciles Œcumeniques ont dépassé les limites de leur pouvoir; ils ont usurpé les droits des princes; ils ont même erré dans leurs définitions sur la foi et les mœurs.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

**24ème Erreur.** L'Église n'a pas le droit d'employer la force; elle n'a non plus aucun pouvoir temporel direct ou indirect.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

**25ème Erreur.** Outre le pouvoir inhérent à l'Épiscopat, un autre pouvoir; un pouvoir temporel, lui est dévolu par concession expresse ou tacite de la part de l'autorité civile; et celle-ci peut, par cela même, révoquer à bon plaisir ce pouvoir.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

**26ème Erreur.** L'Église n'a pas un droit naturel légitime d'acquiescer et de posséder.

Alloc. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.  
Encycl. *Incredibili* 17 septemb. 1863.

**27ème Erreur.** On doit exclure absolument les ministres sacrés et les Pontifes Romains de tout domaine et de toute administration des choses temporelles.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

**28ème Erreur.** Il n'est pas permis aux Evêques de publier, sans l'aveu du gouvernement, même les Lettres Apostoliques.

Alloc. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.

XXIX. Gratia a Romano Pontifice concessa existimari debent tamquam irritae, nisi per Gubernium fuerint imploratae.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1850.

XXX. Ecclesiae et personarum ecclesiasticarum immunitas a jure civili ortum habuit.

Litt. apost. *Multiplies inter*, 10 Janii 1851.

XXXI. Ecclesiasticum forum pro temporalibus clericorum causis sive civilibus sive criminalibus omnino de medio tollendum est, etiam inconsulta et reclamante Apostolica Sede.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1853.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1850.

XXXII. Absque ulla naturalis juris et repositis violatione potest abrogari personalis immunitas qua clerici ab onore auctoritate exercendaeque militiae eximuntur; hanc vero abrogationem postulat civilis progressus, maximo in societate ad formam liberioris regiminis constituta.

Epist. ad Episc. Montisregii. *Singularis Nobisque*, 29 sept. 1864.

XXXIII. Non pertinet unico ad ecclesiasticam jurisdictionis potestatem proprio ac nativo jure dirigere theologiarum rerum doctrinam.

Epist. ad Archiep. Favisio. *Tuas libenter*, 21 decembris 1863.

XXXIV. Doctrina comparantium Romanum Pontificem Principi libero et agenti in universa Ecclesia, doctrina est quae medio seculo prevaluit.

Litt. Apost. *Ad apostolicae*, 22 augusti 1851.

XXXV. Nihil vetat, alicujus Concilii generalis sententia aut universorum populorum facto, summum Pontificatum ab Romano Episcopo atque Urbe ad alium Episcopum aliamque civitatem transferri.

Litt. Apost. *Ad apostolicae*, 22 augusti 1851.

XXXVI. Nationalis concilii definitio nullam aliam admittit disputationem, civilisve administratio rem ad hosce terminos exigere potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicae*, 22 augusti 1851.

XXXVII. Institui possunt nationales Ecclesiae ab auctoritate Romani Pontificis subductae planeque divise.

Alloc. *Multa gravibusque*, 17 decembris 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

XXXVIII. Divisioni Ecclesiae in orientalem atque occidentalem nimia Romanorum Pontificum arbitria contulerunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicae*, 22 augusti 1851.

20<sup>ème</sup> Erreur. Les faveurs accordées par le Pontife Rom. sans une demande expresse de la part du Gouvernement, doivent être regardées comme nulles.

Alloc. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.

30<sup>ème</sup> Erreur. C'est au droit civil que l'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques a dû son origine.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 Juin 1851.

31<sup>ème</sup> Erreur. Il faut absolument, même sans l'avis et malgré les réclamations du S. Siège, faire disparaître les tribunaux ecclésiastiques pour les causes temporelles civiles ou criminelles des clercs.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septemb. 1853.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decemb. 1850.

32<sup>ème</sup> Erreur. On peut sans blesser le droit naturel, ni l'équité, supprimer l'immunité personnelle, qui exempte les clercs du service militaire; Le progrès civil, surtout dans les sociétés constituées d'après les principes du régime libéral, réclame cette suppression.

Lettre à l'Ev. de Montréal. *Singularis Nobisque*, 29 sept. 1864.

33<sup>ème</sup> Erreur. Il n'appartient pas uniquement à la juridiction ecclésiastique, de droit propre et naturel, de diriger l'enseignement théologique.

Lettre à l'archev. de Favisio, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.

34<sup>ème</sup> Erreur. La doctrine qui compare le Pontife Romain à un souverain libre, agissant ou pouvant agir dans l'Eglise universelle, est une doctrine qui a prévalu au moyen âge.

Lettre apostol. *Ad apostolicae*, 22 août 1851.

35<sup>ème</sup> Erreur. Rien n'empêche que, par un décret d'un Concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat ne soit transféré de l'Evêque et de la ville de Rome à un autre Evêque et dans une autre ville.

Lettre apostol. *Ad apostolicae*, 22 août 1851.

36<sup>ème</sup> Erreur. Personne n'est admis à discuter ce qui a été défini par un Concile national; et le gouvernement civil peut étendre jusque là l'importance de ces sortes de décisions.

Lettre apostol. *Ad apostolicae*, 22 août 1851.

37<sup>ème</sup> Erreur. On peut établir des Eglises nationales qui soient tout-à-fait séparées et en dehors de l'autorité du Pontife Romain.

Alloc. *Multa gravibusque*, 17 decemb. 1860.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

38<sup>ème</sup> Erreur. La conduite trop arbitraire des Pontifes Rom. a contribué à diviser l'Eglise en Eglise d'Orient et Eglise d'Occident.

Lettre apostol. *Ad apostolicae*, 22 août 1851.

§ VI.

ERRORES DE SOCIETATE CIVILI TUM IN SE, TUM  
IN SUIS AD ECCLESIAM RELATIONIBUS  
SPECTATA.

XXXIX. Reipublicæ status, utpote omnium ju-  
rium origo et fons, jure quodam pollet nullis circum-  
scripto limitibus.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

XL. Catholicæ Ecclesiæ doctrina humanæ soci-  
tatis bono et commodis adversatur.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

XLI. Civili potestati vel ab infideli imperanto  
exercitis competit potestas indirecta negativa in sacra;  
eidem proinde competit jus quod vocant *exequa-*  
*tur*, sed etiam jus *appellationis*, quam nuncupant,  
*ab abusu*.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ* 22 augusti 1851.

XLII. In conflictu legum utriusque potestatis,  
jus civile prævalet.

Litt. apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

XLIII. Laica potestas auctoritatem habet rescin-  
dendi, declarandi ac faciendi irritas solemnæ conven-  
tiones (vulgo *Concordata*) super usu jurium ad ecle-  
siasticam immunitatem pertinentiam cum Sede  
Apostolica initas, sine hujus consensu, immo et ea  
reclamante.

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

XLIV. Civilis auctoritas potest se immiscere rebna  
quæ ad religionem, mores et regimen spirituale perti-  
nent. Hinc potest de instructionibus judicare, quas  
Ecclesiæ pastores ad conscientiarum normam pro suo  
munere edunt, quin etiam potest de divinatorum sacra-  
mentorum administratione et dispositionibus ad ea  
suscipienda necessariis decernere.

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1862.

XLV. Totum scholarum publicarum regimen, in  
quibus juventus christianæ alicujus Reipublicæ insti-  
tuitur, episcopaliibus dumtaxat seminaris aliqua  
ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati  
civilis, et ita quidem attribui, ut nullum alii cuium-  
que auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in  
disciplina scholarum, in regimine studiorum, in gra-

VI. SECTION.

ERREURS SUR LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSIDÉRÉE  
EN ELLE-MÊME ET DANS SES RAPPORTS  
AVEC L'ÉGLISE.

39ème *Erreur*. La société civile, étant l'origine et  
la source de tous les droits, possède en elle-même  
une autorité, (un ensemble de droits) sans limites.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

40ème *Erreur*. La doctrine de l'Eglise Catholique  
est contraire au bien et aux intérêts de la société hu-  
maine.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

41ème *Erreur*. Au pouvoir civil, lors même qu'il  
est exercé par un infidèle, appartient un droit indi-  
rect négatif sur les choses sacrées; c'est en vertu de  
cette prérogative que lui revient non seulement ce que  
l'on appelle, Le droit d'*Exequatur*, mais encore ce que  
l'on désigne sous le nom de Le droit d'appel comme  
d'abus.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

42ème *Erreur*. Dans le conflit des lois des deux  
pouvoirs, c'est le droit civil qui prévaut.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

43ème *Erreur*. L'autorité civile a le pouvoir de  
rescindre, de déclarer nulles, d'annuler, sans le con-  
sentement et même malgré les réclamations du Saint  
Siège les conventions solennelles (vulgairement con-  
cordats) qui ont été passées entre Elle et le Pontife  
Romain sur l'application pratique des droits qui con-  
cernent l'immunité ecclésiastique.

Alloc. *In consistoriali*, 1 nov. 1850.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.

44ème *Erreur*. L'autorité civile peut s'ingérer dans  
les choses qui concernent la religion, les mœurs et le  
gouvernement spirituel. C'est pourquoi elle peut con-  
trôler les instructions que publient les pasteurs de  
l'Eglise, selon les devoirs de leur charge, pour la di-  
rection des consciences; elle peut même décréter sur  
l'administration des sacrements divins et sur les dis-  
positions nécessaires pour les recevoir.

Alloc. *In consistoriali*, 1 nov. 1850.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

45ème *Erreur*. L'entière direction des écoles pu-  
bliques où la jeunesse d'un pays catholique reçoit  
l'éducation, sauf jusqu'à une certaine mesure les sémi-  
naires épiscopaux, peut et doit être laissée à l'autorité  
civile, et laissée tellement qu'on ne reconnaisse à au-  
cune autre autorité le droit de se mêler de la discipline  
des écoles, de la direction des études, de la collation

duum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum.

Alloc. *In Consistoriali*, 1 novembris 1850.  
Alloc. *Quibus luctuosissimus*, 5 septembris 1851.

**XLVI.** Immo in ipsis clericorum seminarijs methodo studiorum adhibenda civili auctoritati subijcitur.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1856.

**XLVII.** Postulat optima civilis societatis ratio, ut populares scholae, quae patent omnibus cuiusque e populo classis pueris, ac publica universim Instituta, quae litteris severioribusque disciplinis tradendis et educationi juventutis curandae sunt destinata, eximantur ab omni Ecclesiae auctoritate, moderatrice vi et ingrentia, plenoque civilis ac politicae auctoritatis arbitrio subijciantur ad imperantium placita et ad communium aetatis opinionum amussim.

Epist. ad Archiep. Favenc. *Quam non sine*, 14 Julii 1864.

**XLVIII.** Catholicis viris propriari potest ea juventutis institutio ratio, quae sit a catholica fide et ab Ecclesiae potestate sejuncta, quaeque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrena socialis vitae fines tantummodo vel saltem primario spectet.

Epist. ad Archiep. Favenc. *Quam non sine*, 14 Julii 1864.

**XLIX.** Civilis auctoritas potest impedire quominus sacerorum Antistes et fideles populi cum Romano Pontifice libero ac mutuo communicent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1863.

**L.** Laica auctoritas habet per se jus praesentandi episcopos et potest ab illis exigere ut in eam dioecesium procuracionem antequam ipsi canonici a S. Sede institutionem et apostolicas litteras accipiant.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1856.

**LI.** Immo laicum Gubernium habet jus deponendi ab exercitio pastoralis ministerii episcopos, neque tenetur obedire Romano Pontifici in iis quae episcopatum et episcoporum respiciunt institutionem.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 Junii 1851.  
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

**LII.** Gubernium potest suo jure immutare aetatem ab Ecclesia praescriptam pro religiosa tam mulierum quam virorum professione, omnibusque religiosis familiis indicere, ut neminem sine suo permisso ad solemnia vota nuncupanda admittant.

Alloc. *Numquam fore*, 15 decembris 1856.

des degrés, du choix et de l'approbation des maîtres.

Alloc. *In consistoriali*, 1 nov. 1850.  
Alloc. *Quibus luctuosissimus*, 5 septemb. 1851.

**46<sup>me</sup> Erreur.** Bien plus, la méthode à suivre pour les études dans les séminaires des clercs, est soumise à l'autorité civile.

Alloc. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.

**47<sup>me</sup> Erreur.** La perfection de la société civile demande que les écoles publiques qui sont ouvertes aux enfants de toutes les classes du peuple, et généralement les institutions destinées à l'éducation de la jeunesse, à l'enseignement des lettres et de la philosophie, soient entièrement soustraites à l'autorité, à la direction, à l'ingérence ou intervention de l'Eglise et qu'elles soient sous la pleine dépendance du pouvoir civil, au bon plaisir des gouvernants et en harmonie avec les opinions communes du temps.

Lettre à l'archev. de FAVORINO. *Quam non sine*, 14 Julii 1864.

**48<sup>me</sup> Erreur.** Les catholiques peuvent approuver un système d'éducation séparé de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et dont le but n'est autre que la science des choses naturelles et principalement sinon exclusivement les fins terrestres de la vie sociale.

Lettre à l'archev. de FAVORINO. *Quam non sine*, 14 Julii 1864.

**49<sup>me</sup> Erreur.** L'autorité civile peut empêcher les Evêques et les fidèles de communiquer librement avec le Pontife Romain, et celui-ci avec eux.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 Junii 1863.

**50<sup>me</sup> Erreur.** Le pouvoir laïque a par lui-même le droit de présenter les évêques et il peut exiger d'eux qu'ils entrent dans l'exercice de l'administration de leurs diocèses, sans attendre l'institution canonique et les lettres apostoliques de la part du Saint Siège.

Allocut. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.

**51<sup>me</sup> Erreur.** Bien plus, le gouvernement laïque a le droit de déposer les Evêques de l'exercice du ministère pastoral, et il n'est pas tenu d'obéir au Pontife Rom. dans ce qui concerne l'institution des Evêchés ainsi que celle des Evêques.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 Junii 1851.  
Alloc. *Acerbissimum*, 27 septemb. 1852.

**52<sup>me</sup> Erreur.** Le Gouvernement peut, de son droit propre, changer l'âge prescrit par l'Eglise pour la profession religieuse à l'égard des personnes de l'un ou de l'autre sexe qui entrent en religion, et ordonner à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne à la profession des vœux solennels, sans la permission de sa part.

Alloc. *Numquam fore*, 15 déc. 1856.

**LIII.** Abroganda sunt leges quae ad religionum familiarum statum tutandum, earumque jura et officia pertinent; immo potest civile gubernium iis omnibus auxilium praestare, qui a suscepto religioso vitae instituto desicere ac solemnia vota frangere velint; pariterque potest, religiosas casdem familias perinde ac collegiatis Ecclesias et beneficia simplicia etiam juris patronatus penitus extinguere, illorumque bona et redditus civilis potestatis administrationi et arbitrio subicere et vindicare.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.  
Alloc. *Probe meminertis*, 22 januarii 1853.  
Alloc. *Cum saepe*, 20 julli 1855.

**LIV.** Reges et Principes non solum ab Ecclesiarum jurisdictione eximuntur, verum etiam in quaestionibus jurisdictionis dirimendis superiores sunt Ecclesiis.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 julli 1851.

**LV.** Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

## § VII.

### ERRORES DE ETHICA NATURALI ET CHRISTIANA.

**LVI.** Morum leges divinae haud egent sanctione, minimeque opus est ut humanae leges ad naturae jus conformentur aut obligandi vim a Deo accipiant.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 julli 1862.

**LVII.** Philosophicarum rerum morumque scientia, itemque civiles leges possunt et debent a divina et ecclesiastica auctoritate declinare.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 julli 1862.

**LVIII.** Aliae vires non sunt agnoscendae nisi illae quae in materiae positae sunt, et omnis morum disciplina honestasque collocari debet in cumulandis et augendis quavis modo divitiis ac in voluptatibus explendis.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 julli 1862.  
Alloc. *encycl. Quanto conficiamur*, 10 augusti 1863.

**LIX.** Jus in materiali facto, consistit, et omnia hominum officia sunt nonnulla ipsa et omnia humana facta juris vim habent.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 julli 1863.

**LX.** Auctoritas nihil aliud est nisi numerus et materialium virium summa.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 julli 1862.

**53ème Erreur.** Il faut abroger les lois qui protègent et sauvegardent les ordres religieux et qui concernent leurs droits et leurs devoirs; bien plus le gouvernement civil peut prêter son assistance à tous ceux qui désirent abandonner l'état religieux qu'ils ont embrassé et rompre les vœux solennels; le gouvernement peut également supprimer entièrement les établissements religieux, les églises collégiales, les bénéfices simples, même ceux que couvre le droit de patronage, soumettre et livrer leurs biens et revenus à l'administration et à la disposition du pouvoir civil.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septemb. 1852.  
Alloc. *Probe meminertis*, 22 janv. 1855.  
Alloc. *Cum saepe*, 20 juillet 1855.

**54ème Erreur.** Les rois et les princes sont non seulement exempts de la juridiction de l'Eglise, mais encore supérieurs à l'Eglise dans les questions de juridiction en litige.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

**55ème Erreur.** L'Eglise et l'Etat doivent être séparés.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septemb. 1852.

## VII. SECTION.

### ERREURS SUR L'ETHIQUE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

**56ème Erreur.** Les lois morales n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est nullement nécessaire que les lois humaines soient conformes au droit naturel ou qu'elles reçoivent leur force obligatoire de Dieu.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

**57ème Erreur.** Les sciences philosophiques et morales ainsi que les lois civiles peuvent et doivent se soustraire à l'autorité divine et ecclésiastique.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

**58ème Erreur.** On ne doit reconnaître d'autres forces que celles de la matière, et c'est dans l'art d'accumuler et d'augmenter le plus efficacement les richesses et de se procurer le plus de jouissances possibles qu'il faut mettre toutes les règles et l'honneur de la conduite morale.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.  
Encycl. *Quanto conficiamur*, 19 août 1862.

**59ème Erreur.** Le droit consiste dans le fait matériel; tous les devoirs des hommes ne sont que de vaines paroles, et tous les faits humains ont la force du droit.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

**60ème Erreur.** L'autorité n'est que le résultat de la supériorité du nombre et des forces matérielles.

Alloc. *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LXI. Fortunata facti injustitia nullum juris sanctitati detrimentum affert.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1861.

LXII. Proclamandum est et observandum principium quod vocant de non-interventa.

Alloc. *Novos et ante*, 28 septembris 1860.

LXIII. Legitimis principibus obedientiam detrectare, immo et rebellare licet.

Epist. encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846.

Alloc. *Quinque ventum*, 4 octobris 1847.

Epist. encycl. *Nosciata et Nobiscum*, 8 decembris 1849.

Litt. Apost. *Cum catholica*, 26 martii 1860.

LXIV. Tum cuiusque sanctissimi juramenti violentio, tum, quolibet scelestis flagitio atque actio semper eterna lege repugnans, non solum haud est improbanda, verum etiam omnino licita, summisque laudibus offerenda, quando id pro patriæ amore agatur.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1844.

## § VIII.

### ERRORES DE MATRIMONIO CHRISTIANO.

LXV. Nulla ratione ferri potest. Christum evocasse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXVI. Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium, ab eo separabile ipsiusque sacramentum in una tantum nuptiali benedictione situm est.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

LXVII. Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanari potest.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LXVIII. Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, a qua impedimenta existentia tollenda sunt.

Litt. Apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1851.

LXIX. Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cepit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod a civili potestate mutuata erat.

Litt. Apost. *Ad apostolicæ*, 22 augusti 1851.

61<sup>ème</sup> *Erreur*. L'injustice d'un fait couronné de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit. — (Voir *Erreur 59e.*)

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.

62<sup>ème</sup> *Erreur*. Il faut proclamer et observer le principe qu'on appelle le principe de non-intervention.

Alloc. *Novos et ante*, 28 septembre 1860.

63<sup>ème</sup> *Erreur*. Il est permis de refuser l'obéissance aux souverains légitimes et même de se révolter contre eux.

Encycl. *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.

Alloc. *Quinque ventum*, 4 octob. 1847.

Encycl. *Nosciata et nobiscum*, 8 déc. 1849.

Lettre apostol. *Cum catholica*, 26 mars 1860.

64<sup>ème</sup> *Erreur*. La violation du serment, même le plus sacré (le serment solennel), les actions les plus scélérates et les plus opposées à la loi éternelle, non seulement ne sont pas blâmables, mais deviennent tout-à-fait permises et dignes des plus grands éloges, quand c'est l'amour de la patrie qui en est le mobile.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1844.

## VIII. SECTION.

### ERREURS SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

65<sup>ème</sup> *Erreur*. La doctrine qui veut que J. C. ait élevé le mariage à la dignité de sacrement est intolérable.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

66<sup>ème</sup> *Erreur*. Le sacrement de mariage n'est qu'accessoire au contrat et peut en être séparé; et le sacrement même ne consiste que dans la bénédiction nuptiale seulement.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

67<sup>ème</sup> *Erreur*. Le lien conjugal n'est pas indissoluble de droit naturel, et l'autorité civile peut, dans plusieurs circonstances, sanctionner le divorce proprement dit.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

68<sup>ème</sup> *Erreur*. L'Église n'a pas le pouvoir d'introduire des empêchements dirimants de mariage, c'est à l'autorité civile au contraire qui revient ce pouvoir, et c'est à elle qu'il appartient de faire disparaître les empêchements existants.

Lettre apostol. *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

69<sup>ème</sup> *Erreur*. L'Église a commencé dans les siècles mauvais à introduire des empêchements dirimants, non pas de son propre droit, mais en vertu du droit qu'elle empruntait de l'autorité civile.

Lettre apostol. *Ad apostolicæ*, 22 août 1851.

**LXX.** Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta, dirimentia inducendi Ecclesiae, negare audeant, ad non auct dogmatici vel de hac mutata potestate intelligendi sunt.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

**LXXI.** Tridentini forma sub infirmitatis poena non obligat, ubi lex civilis aliam formam praestituit, et vellet hac nova forma interveniente matrimonium valere.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

**LXXII.** Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

Litt. apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

**LXXIII.** Vi contractus more civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium, falsumque est, aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum aut nullum esse contractum si sacramentum excludatur.

Litt. apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

Lettera de S. S. Pio IX al Re de Sardegna, 9 sept. 1852.

Alloc. *Acerbissimum* 27 septembris 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

**LXXIV.** Causae matrimoniales et sponsalia supra apte natura ad forum civile pertinent.

Litt. Apost. *Ad apostolicam*, 22 augusti 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

N. B. Iluc facere possunt duo alii errores de clericorum coelibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitalis anteferendo. Confunduntur, prior in Epist. Encycl. *Qui pluribus*, 9 novembris 1846; posterior, in litteris apost. *Multiplies inter*, 10 junii 1861.

## § IX.

### ERRORES DE CIVILI ROMANI PONTIFICIS PRINCIPATU.

**LXXV.** De temporalis regni cum spirituali, compatibilitate disputant inter se christiani, et catholice Ecclesiae filii.

Litt. Apost. *Ad Apostolicam*, 22 augusti 1851.

**LXXVI.** Abrogatio civilis imperii, quo Apostolica Sedes potitur, ad Ecclesiae libertatem felicitatemque ad maxime conducere.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 aprilis 1849.

**70<sup>me</sup> Erreur.** Les canons du Concile de Trente, qui prononcent la censure d'anathème contre ceux qui osent nier à l'Eglise le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. — (Voir Erreur 68 et 69.)

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

**71<sup>me</sup> Erreur.** La forme prescrite par le Concile de Trente pour le mariage n'oblige pas sous peine de nullité, dès que la loi civile en établit une autre et qu'elle veut que le mariage contracté sous cette nouvelle forme soit valide.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

**72<sup>me</sup> Erreur.** Boniface VIII est le premier qui ait déclaré que le vœu de chasteté émit dans l'ordination annulle le mariage.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

**73<sup>me</sup> Erreur.** Un contrat purement civil peut constituer un vrai mariage parmi les chrétiens, et c'est une erreur de dire ou que le contrat matrimonial parmi les chrétiens soit toujours un sacrement ou que le contrat soit nul, si on exclut le sacrement.

Lettre apost. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

Lettre de Pie IX, au Roi de Sardaigne, 9 sept. 1852.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

Alloc. *Multis gravibusque*, 17 decembris 1860.

**74<sup>me</sup> Erreur.** Les causes matrimoniales et les fiançailles appartiennent de leur nature à la juridiction civile.

Lettre apost. *Ad apostolicam*, 22 sept. 1851.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

N. B. Deux autres erreurs peuvent venir se placer ici, l'une sur l'abolition du célibat ecclésiastique, l'autre, sur la préférence qu'il faut accorder à l'état du mariage sur la virginité. Ces erreurs ont été condamnées, la première dans l'Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov., 1846, la seconde dans les lettres apostoliques *Multiplies inter*, 10 juin 1851.

## IX. SECTION.

### ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

**75<sup>me</sup> Erreur.** Les enfants de l'Eglise chrétienne et catholique ne sont pas d'accord sur la compatibilité de la souveraineté temporelle avec la souveraineté spirituelle.

Lettre apostol. *Ad apostolicam*, 22 août 1851.

**76<sup>me</sup> Erreur.** La suppression de la souveraineté temporelle ou principat civil dont jouit le Siège Apostolique contribuerait au plus haut degré à la liberté et au bonheur de l'Eglise.

Alloc. *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

N. B. Præter hos errores explicito notatos, alii complures implicito reprobantur, proposita et asserta doctrina, quam catholici omnes firmissimè retinere debent, civili Romani Pontificis principatu. Ejusmodi doctrina luculenter traditur in Alloc. *Quibus quantique*, 20 aprilis 1849; in Alloc. *Si semper antea*, 20 maii, 1850; in Litt. Apost., *Cum catholicæ Ecclesiæ*, 26 martii 1860; in Alloc. *Novos*, 28 sept. 1860; in Alloc. *Jamdudum*, 18 mart. 1861; in Alloc. *Maxima quidem*, 9 junii 1862.

## § X.

## ERRORES QUI AD LIBERALISMUM HODIERNUM REFERUNTUR.

LXXVII. Ætate hac nostra non amplius expedit religionem catholicam habere tanquam unicam statum religionem, ceteris quibuscunque cultibus exclusis.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 julii 1855.

LXXVIII. Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illuc immigrantibus liceat publicum proprii ejusque cultus exercitium habere.

Alloc. *Acerbissimum*, 27 septembris 1852.

LXXIX. Enimvero falsum est, civilem ejusque cultus libertatem, itemque plenam potestatem omnibus attributam quaslibet opiniones cogitationesque palam, publiceque manifestandi conducere ad populorum mores animosque facilius corrumpendos ad indifferentissimi pestem propagandam.

Alloc. *Nunquam fore*, 15 decembris 1856.

LXXX. Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 martii 1851.

N. B. Outre les erreurs ci-dessus explicitement condamnées, il y en a beaucoup d'autres qui sont implicitement reprochées dans l'exposition et l'enseignement de la doctrine à laquelle tous les catholiques doivent inébranlablement tenir, concernant le Principat Civil du Pontife Romain. Cette doctrine se trouve très-clairement exposée dans l'allocution *Quibus quantique*, 20 avril 1849; dans l'allocution *Si semper antea*, 20 mai 1850; dans les lettres apostoliques *Cum catholicæ ecclesiæ*, 26 mars 1860; dans l'allocution *Novos*, 28 sept. 1860; dans l'allocution *Jamdudum*, 18 mars 1861; et dans l'allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

## X. SECTION.

## ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME CONTEMPORAIN.

77ème Erreur. Il n'est plus expédient maintenant que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'État à l'exclusion de toutes les autres.

Alloc. *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.

78ème Erreur. De là, c'est sagesse que, dans certains pays appelés pays catholiques, la loi ait pourvu à ce que tous ceux qui viennent s'y fixer puissent y exercer publiquement le culte de leur religion.

Allocut. *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

79ème Erreur. Et en effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes et le plein droit pour tous de manifester ouvertement et publiquement ses idées et ses opinions quelles qu'elles puissent être, conduisent plus aisément à la corruption de mœurs et des esprits et à la diffusion de la peste de l'indifférentisme.

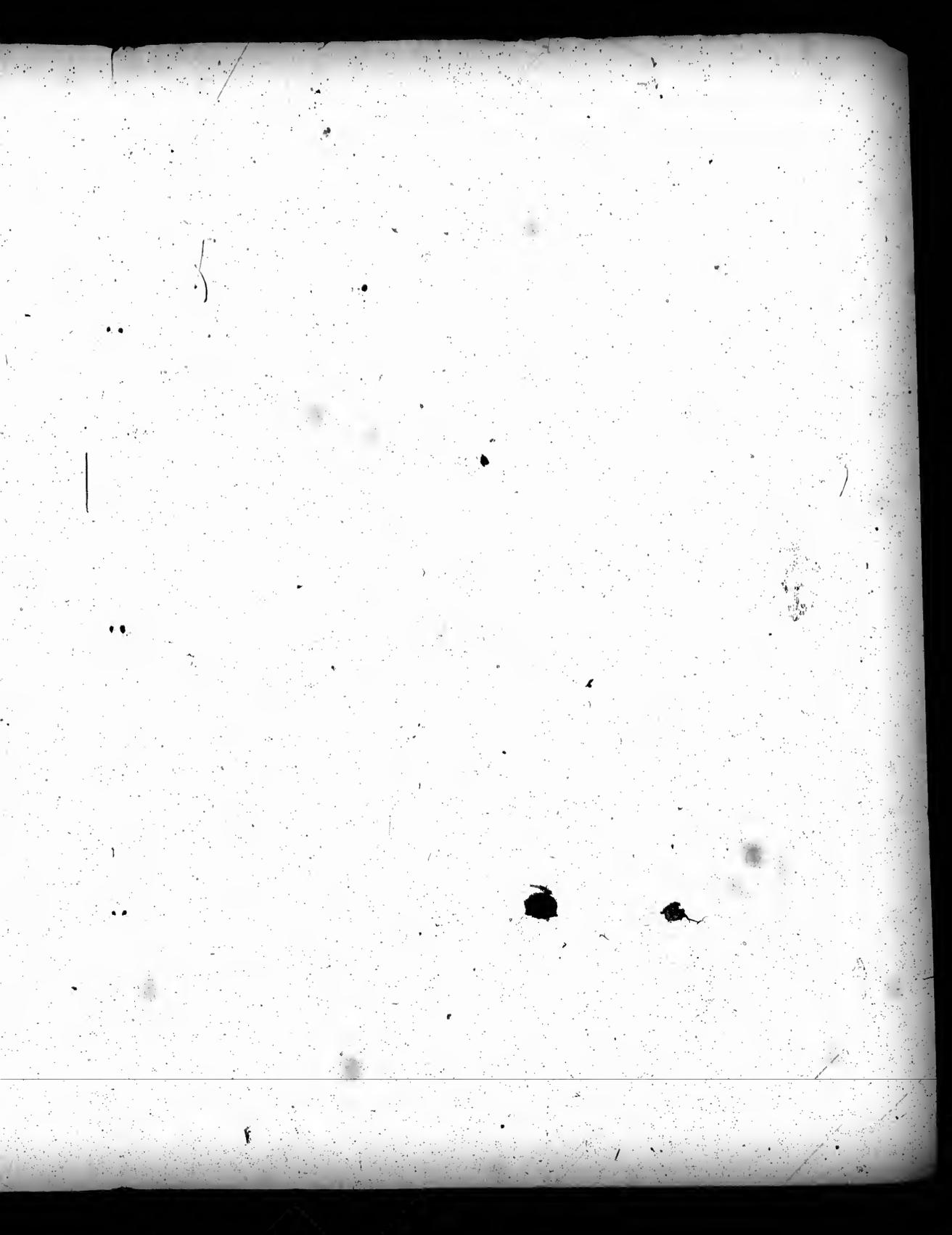
Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.

80ème Erreur. Le Pontife Romain, peut et doit se réconcilier et se mettre d'accord avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne.

Alloc. *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.







45-



